

## **Modification de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone.**

Les substances visées par la rubrique 1185, chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, sont de puissants gaz à effet de serre qui peuvent également appauvrir la couche d'ozone. A ce titre, certains de leurs usages sont encadrés réglementairement par les règlements européens n° 1005/2009 (qui abroge par le règlement n° 2037/2000) et n° 842/2006 résultant des engagements pris par la Communauté européenne au niveau international dans le cadre du protocole de Montréal et du protocole de Kyoto qui visent respectivement à limiter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'appauvrissement de la couche d'ozone est responsable de millions de cas de cancers de la peau à travers le monde. La couche d'ozone ne retrouvera ses propriétés des années 80 qu'à l'horizon 2060 si la réglementation actuelle est appliquée. Cette question environnementale est donc toujours d'actualité.

Les hydrocarbures halogénés contribuent de plus en plus au réchauffement climatique de sorte que les seuls HFC devraient être à l'origine de 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. En effet, ces gaz présentent un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) pouvant être 10 000 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>, ce qui signifie qu'une émission de 1 kg de gaz peut avoir le même impact sur le réchauffement climatique que l'émission de 10 tonnes de CO<sub>2</sub>.

La fabrication, l'emploi et le stockage de ces substances sont réglementés notamment par la réglementation installations classées, celle-ci permettant d'adapter des mesures préventives lors de la conception des installations et de permettre leur contrôle notamment au regard du risque d'émission de ces gaz. Jusqu'au 30 décembre 2010, l'emploi de ces substances était visé par deux rubriques, la 2920 dans le cas des installations de compression et de réfrigération et la 1185 dans les autres cas.

Il est proposé, dans le cadre de la simplification de la nomenclature des installations classées, de modifier la rubrique 1185 afin de finaliser le transfert des installations incluant des équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz fluorés, depuis de la rubrique 2920 *Installation de compression* vers la rubrique 1185, ce transfert ayant été initié par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant notamment la rubrique 2920.

Ainsi, outre la substantielle clarification de la rubrique apportée par la nouvelle rédaction de la rubrique 1185, le régime de classement des installations de réfrigération antérieurement couverte par la rubrique 2920 est significativement allégé, passant du régime de l'autorisation ICPE au régime de la déclaration avec contrôle périodique.